

# DECISION N° 1192/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LILASOFT + Logo » n° 111258

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111258 de la marque « LILASOFT + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 août 2020 par la SOCIETE D'ARTICLES HYGIENIQUES (S.A.H), représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;

**Attendu que** la marque « LILASOFT + Logo » a été déposée le 21 octobre 2019 par la SATOCI-Côte d'Ivoire et enregistrée sous le n° 111258 pour les produits des classes 5 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2017 paru le 14 février 2020 ;

**Attendu que** la SOCIETE D'ARTICLES HYGIENIQUES (S.A.H), fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « LILAS » déposée le 03 décembre 2004 pour les produits des classes 5 et 16 et renouvelée le 18 novembre 2014 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Qu'**en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée,

ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant reproduit de manière quasi-identique sa marque ; que l'adjonction du terme « oft » ne suffit pas à occulter les similitudes existantes entre les marques en conflit ; que l'élément verbal mis ici est « LILAS » ; qu'en plus, sur le plan phonétique, les marques en conflit se prononcent de la même manière ; que la prononciation de LILAS entraînera un amalgame entre elles ; que conceptuellement les marques ont une identité thématique par la référence commune à une espèce végétale et par association à la fraîcheur et aux senteurs florales qu'elles évoquent ;

**Que** le risque de confusion est d'autant plus exacerbé que les marques sont enregistrées pour couvrir des produits relevant des mêmes classes 5 et 16 ;

**Qu'**elle sollicite la radiation totale de l'enregistrement de la marque « LILASOFT » n° 111258 ;

**Attendu que** la SATOCI-Côte d'Ivoire, représentée par le cabinet SCPA HOUPOUET-SORO-KONE & Associés fait valoir en réponse que l'opposition doit être déclarée irrecevable ; que l'opposition a été reçue le 17 août, or le délai imparti pour exercer cette action était fixé au 14 août 2020 ;

**Qu'**en plus, elle n'a pas ajouté les lettres « oft » à LILAS ; que sa marque doit être regardée comme étant composée de LILA et de SOFT ; que celle-ci est composée du prénom féminin LILA auquel a été adjoint le terme anglais « soft » dans le but d'adoucir ce caractère car l'étymologie de ce nom renvoie au terme latin « *lea* » qui signifie lionne ;

**Qu'**il n'existe aucune similitude sur le plan phonétique ; que la marque de l'opposant contient cinq lettres contrairement à la sienne qui en contient huit ; que sa marque est composée de trois (03) syllabes contrairement à celle du déposant qui en compte deux (02) ; que sa marque est également constituée d'un logo de forme circulaire avec une police différente et revendique les couleurs bleu nuit, bleu ciel, jaune, vert et blanc ; que toutes ces différences ne sauraient créer de risque de confusion entre les marques ;

**Qu'**elle sollicite le rejet de l'opposition à l'enregistrement de sa marque ;

**Attendu que** l'opposition a été reçue le 17 août 2020 à l'OAPI ; que cependant la date figurant sur le bordereau d'envoi DHL est celle du 13 août 2020 ; que c'est cette date qu'il y a lieu de prendre en compte ; que l'opposition doit être considérée comme ayant été introduite dans les délais ;

**Attendu que l'opposition porte sur les produits suivants :**

Classe 5 : « *Produits pharmaceutiques ; produits vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; savons désinfectants ; savons médicaux ; shampoings médicamenteux ; dentifrices médicamenteux ; aliments diététiques à usage médical ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires ; articles pour pansements ; matières pour plomber les dents ; matières pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits antibactériens pour le lavage des mains ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides ; herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes hygiéniques ; serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ; préparations chimiques à usage pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire* » ;

Classe 16 : « *Produits de l'imprimerie ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier.* » ;

**Attendu que la marque du déposant couvre les produits des classes suivantes :**

Classe 5 : « *Serviettes hygiéniques, serviettes périodiques* » ;

Classe 16 : « *Couches en cellulose, couches culottes en cellulose, papier hygiénique, mouchoirs en papier, serviettes de table en papier, essuie-tout, serviettes de toilette* ».

**Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :**

**LILAS**

Marque de l'opposant  
Marque n° 50993



Marque querellée  
Marque n° 111258

**Attendu que** du point de vue visuel, la marque de l'opposant « LILAS » se retrouve dans la marque du déposant ; que les différences résident dans l'adjonction du suffixe « oft » dans la marque du déposant et des couleurs ; que ces différences ne sont pas suffisantes pour distinguer les marques en conflit ;

**Que** du point de vue phonétique, les marques en conflit ont une prononciation rapprochée ; que le consommateur peut croire que la marque du déposant exprime une continuité de la marque de l'opposant ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des mêmes classe 5 et 16, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LILASOFT » n° 111258 formulée par la SOCIETE D'ARTICLES HYGIENIQUES (S.A.H) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 111258 de la marque « LILASOFT » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : la société SATOCI-Côte d'Ivoire, titulaire de la marque « LILASOFT » n° 111258, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**